

PROPOSITIONS DE REMUNERATIONS AU 1^{er} JUILLET 2022

Le montant du SMIC horaire est de 10,85€ brut, soit une augmentation de 2,65% au 1^{er} mai 2022

[\(Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance\)](#)

Le CASF prévoit que la rémunération des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure, par enfant accueilli, à 0,281 fois le SMIC par heure (10,85€ x 0,281) = **3,05€ brut** soit :

2,38€⁽¹⁾ net en France métropolitaine / DOM

2,34€⁽¹⁾ net Alsace – Moselle.

La CCN des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021 prévoit à compter du **1^{er}/07/2022** (Avenant n° 1, annexe 5) un salaire horaire minimum conventionnel de **3,06€ brut** par enfant accueilli (2,39€ net, 2,35€ net pour alsace-Moselle), celui-ci est **majoré de 4%** pour les assistants maternels ayant obtenu le titre d'assistant maternel-garde d'enfants, soit un salaire horaire brut de **3,18€ brut**, incluant cette majoration (2,48€ net et 2,44€ net pour Alsace-Moselle).

Nota: Pour le titre Assistant Maternel-Gardé d'Enfants obtenu en cours de contrat un avenant devra être établi pour modifier la rémunération.

Taux de conversion au 14 juin 2022 - Brut / Net :

France métropolitaine et DOM TOM :

Du brut au net : brut x 0,7812 (h compl: 0,8943)

Du net au brut : net / 0,7812 (h compl: 0,8943)

Alsace – Moselle :

Du brut au net : brut x 0,7682 (h compl: 0,8813)

Du net au brut : net / 0,7682 (h compl: 0,8813)

1 – Propositions de rémunérations :

Rappel de la formule de base du calcul de la moyenne d'heures mensuelle de la rémunération :

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire} \times \text{nombre de semaines de présence de l'enfant}}{12 \text{ Mois}}$$

Taux horaire conseillé (2022) par la CFTC en fonction de l'accueil mensuel prévu au contrat :

Mensualisation sur une base d'heure de 171h et au-delà.....4,63€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 130h et 170h.....4,93€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 90h et 129h5,79€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 89h et 72h6,06€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure de moins de 71h..... 6,91€ brut⁽¹⁾ / heure

Ces taux horaires ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région.

La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

Majoration horaire conseillée par la CFTC pour un accueil en horaire particulier :

Heures complémentaires.....taux horaire majoré de 10%

Heures supplémentaires.....taux horaire majoré à 25 %

Difficultés particulières.....taux horaire majoré à 50 %

Garde sameditaux horaire majoré à 50 %

Garde dimanche et jours fériés.....taux horaire majoré à 100 %

Garde de nuit.....taux horaire normal (après acceptation du service de PMI)

2 – Prestation PAJEMPLOI :

Le plafond fixé par la CAF, de salaire versé, ne devra pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC soit un montant de **54,25 € brut**, soit 42,34€⁽¹⁾ net et 41,52€⁽¹⁾ net (Alsace/Moselle), afin que le parent employeur puisse bénéficier de la prestation CMG de la CAF. Formule Pajemploi :

$$\frac{\text{Salaire Mensuel}}{\text{Nombre de jours d'activité}}$$

Un minimum de 15 % de la dépense restera à la charge de l'employeur.

3 – Indemnité d'entretien :

La convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (Art. 114-1) prévoit, au 1^{er}/01/2022 que l'indemnité d'entretien varie en fonction de la durée de travail effectif sans pouvoir être inférieure à 90% du minimum garanti, soit: **3,47 € d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant (3.86€ x 0.90)**. Au-delà de 9 heures d'accueil ajouter **0,385€⁽¹⁾ par heure d'accueil** (3,47 / 9 = 0,385€). **Quel que soit le nombre d'heures de travail par jour**, le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à **2,65€**. (soit jusqu'à 7h d'accueil).

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.

4 – Indemnités diverses :

La convention collective ne définit pas de minimum, néanmoins la CFTC vous propose pour :

Petit-déjeuner / Collation / Goûter = 1,60€

Déjeuner / Dîner = 3,35€

Il s'agit d'une proposition, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant.

(1) Sous réserve des arrondis et des taux de charges sociales 2022.